



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 5-18-2023

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 8

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures, les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, présidente.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Sabrina BECHET, Gérard DUBUCHE, Sylvie GUERRAND, Thérèse FICHET-GIRARD, Brigitte MARY,

Excusés : Jérôme VARANGLE, Nora MAGNAN.

Absentes : Camille DAEL, Colette GENET, Guillaume WIENER, Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH, Elisabeth ERARD, Guillaume BOULAYE.

Date de la convocation : 14 juin 2023

Objet :

CCAS RESIDENCE : PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL 2023-2026

Exposé des motifs :

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.

Compte tenu de leur impact sur le fonctionnement des collectivités locales, les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur. L'objectif de ces dispositions est de garantir une formation adaptée aux besoins des agents et aux attentes des employeurs locaux.

Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux.

Les articles L. 422-21 et suivants du code général de la fonction publique déterminent les différents types de formation des agents territoriaux. Ils distinguent d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Le plan de formation détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, et les formations non obligatoires prioritaires par la collectivité.

Ce programme découle des axes stratégiques de la municipalité, des orientations données par la direction générale et des besoins exprimés par les services.

Les orientations du plan de formation 2023-2026 sont les suivantes :

- Continuer à promouvoir la mobilité interne en s'inscrivant dans une démarche d'accompagnement,
- Poursuivre la professionnalisation de l'encadrement,
- Assurer des conditions de travail les meilleurs possibles,
- Développer les compétences numériques.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration, d'approuver les orientations du plan de formation pluriannuel 2023-2026 ci-joint.

Délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29.

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L. 422-21 à L. 422-35 et L. 423-3

Vu l'avis des membres du comité social territorial en date du 19 juin 2023

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** les orientations du plan de formation pluriannuel 2023-2026 ci-joint.

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du C.C.A.S
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

